

SOMMAIRE OFFICIEL DES CONDITIONS DE PAIX QUE L'AUTRICHE DEVRA ACCEPTER DES ALLIÉS.

[Suite de la page 1.]

Dans le sommaire officiel, l'article premier contenant le Pacte de la Ligue des Nations, et l'article douze concernant la convention du travail sont identiques à celles du traité avec l'Allemagne et sont en conséquence omises. L'article six traitant des prisonniers de guerre et des tombes, et l'article dix concernant la navigation aérienne sont identiques, sauf la substitution des mots "Autriche" et "autrichien" aux mots "Allemands" et "Allemagne", et sont aussi omis. D'une façon similaire, l'article treize du traité allemand contenant des garanties d'exécution n'est pas inclus dans le traité autrichien.

ARTICLE DEUX—LES FRONTIÈRES DE L'AUTRICHE.

La frontière septentrionale faisant face à la Tchéco-Slavonie suit les présentes frontières administratives séparant les provinces de la Bohême et de la Moravie de celles de la Haute et Basse Autriche, subordonnement à certaines minimales rectifications, notamment dans les régions de Gmund et de Feldsberg et le long de la rivière Morava. La frontière méridionale faisant face à l'Italie et à l'état Serbo-Croate-Slave doit être déterminée par les principales puissances alliées et associées, à une date ultérieure. Dans la partie orientale, la ligne passant juste à l'est de la Bleiburg traverse la Drave juste en amont de son confluent avec la Lavant, et de là, passe au nord de la Drave de manière à laisser à l'état Serbo-Croate-Slave, Marburg et Radkrzburg, juste au nord duquel dernier endroit elle rejoindra la frontière hongroise. La frontière occidentale faisant face à la Suisse, et la frontière orientale faisant face à la Hongrie, restent sans changement.

ARTICLE TROIS—CLAUSES POLITIQUES.

Europe.—Les hautes parties contractantes reconnaissent et acceptent les frontières de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'état Serbo-Croate-Slave et de l'état Tchéco-Slovaque telles que présentement ou telles qu'ultimement déterminées. L'Autriche renonce en faveur des principales puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur les territoires ci-dessus lui appartenant, qui, bien qu'en dehors des nouvelles frontières de l'Autriche, ont été à présent assignés à tout état qui entreprend d'accepter le règlement à faire relativement à ces territoires.

L'état Tchéco-Slovaque.—L'Autriche reconnaît la complète indépendance de l'état Tchéco-Slovaque, y compris le territoire autonome situé au sud des Carpates, en conformité de l'action déjà prise par les puissances alliées et associées. La frontière exacte entre l'Autriche et le nouvel état sera déterminée par une commission composée de sept membres dont cinq nommés par les principales puissances alliées et associées, et un par l'Autriche et la Tchéco-Slovaque chacune. La Tchéco-Slovaque convient de comprendre dans un traité avec les principales puissances alliées et associées telles dispositions qui pourront être jugées nécessaires pour protéger les minorités de races, de religion et de langue et pour assurer la liberté de passage et un traitement équitable pour le commerce avec les autres nations.

Etat Serbo-Croate-Slave.—L'Autriche pareillement reconnaît la complète indépendance de l'état Serbo-Croate-Slave et renonce à ses droits et titres. Une commission pareillement nommée, comprenant un membre nommé par l'état Serbo-Croate-Slave devra déterminer la frontière exacte. La question du bassin de Klagenfurt est réservée. L'état Serbo-Croate-Slave convient de signer un semblable traité pour la protection des minorités, ainsi que pour le libre passage.

Roumanie.—La Roumanie convient de signer un semblable traité pour la protection des minorités et la liberté de passage. L'Autriche doit reconnaître et respecter l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien empire russe. Elle doit définitivement accepter l'abrogation du traité Brest-Litovsk, ainsi que tous les traités et conventions de toutes sortes conclus depuis la révolution de novembre 1917, avec tous les gouvernements ou groupes politiques sur le territoire de l'ancien empire russe. Les Alliés réservent à la Russie tous droits d'obtenir restitution et réparation de la part de l'Autriche selon les principes du présent traité.

Arrangements généraux.—L'Autriche devra consentir à l'abrogation du traité de 1839, qui établit la Belgique comme état neutre et fixe ses frontières, et consentir d'avance à toute convention que les alliés pourront déterminer pour le remplacer. L'Autriche accepte l'abrogation de la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg et accepte d'avance toute entente internationale que conclueront à ce sujet les puissances alliées et associées. L'Autriche accepte tous les arrangements que les puissances alliées et associées pourront faire avec la Turquie et la Bulgarie relativement à tous droits, privilèges ou intérêts revendiqués dans ces pays par l'Autriche ou ses nationaux et non mentionnés autrement. L'Autriche accepte tous les arrangements avec les puissances alliées et associées faits par l'Allemagne concernant les territoires dont l'abandon a été imposé au Danemark par le traité de 1864.

Protection des minorités.—Dans une série de clauses spéciales l'Autriche convient de rendre ses institutions conformes aux principes de liberté et de justice et reconnaît que les obligations relatives à la protection sont des matières d'intérêt international qui relèvent de la juridiction de la ligue des nations. Elle assure la complète protection de la vie et de la liberté de tous les habitants de l'Autriche sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion, ainsi que le droit au libre exercice de toute croyance.

Tous les nationaux autrichiens sans distinction de race, de langue ou de religion devront être égaux devant la loi. Aucune restriction ne doit être imposée au libre usage d'une langue quelconque en public ou en particulier, et des facilités raisonnables devront être accordées aux nationaux autrichiens de langue non allemande de se servir de leur propre langue devant les tribunaux. Les nationaux autrichiens appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue devront jouir de la même protection que les autres nationaux autrichiens, particulièrement en ce qui concerne les écoles et autres établissements d'éducation, et dans les districts où réside une proportion considérable de nationaux autrichiens d'une autre langue que l'allemande, on devra leur donner dans les écoles des facilités pour l'instruction des enfants dans leur propre langue et une part équitable des fonds publics devra être fournie pour ces fins. Ces dispositions n'empêchent pas le gouvernement autrichien de rendre obligatoire l'enseignement de l'allemand. L'Autriche doit incorporer ces conventions dans sa loi fondamentale comme un décret de droits et les dispositions les concernant doivent être sous la protection de la ligue des nations.

ARTICLE QUATRE—DROITS DE L'AUTRICHE HORS DE L'EUROPE.

L'Autriche renonce à tous ses droits, titres et privilèges aussi bien qu'à ses propres territoires et à ceux de ses alliés en faveur de toutes les puissances alliées et associées, et s'engage aussi à accepter toutes mesures prises par les principales puissances alliées à ce sujet.

Les clauses relatives à l'Égypte, au Maroc, à la Chine et au Siam sont identiques, après les modifications nécessaires, à celles du traité avec l'Allemagne, sauf que, surtout dans le cas de la Chine, il n'est pas nécessaire de donner d'aussi grands détails.

ARTICLE CINQ—CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES.

Les clauses militaires sont réservées.

Clauses navales.—Tous les navires de guerre, sous-marins et vaisseaux austro-hongrois de la flotille du Danube sont déclarés être définitivement remis aux principales puissances alliées et associées. Vingt et un croiseurs auxiliaires spécifiques devront être désarmés et traités comme navires de commerce.

Tous les navires de guerre et les sous-marins en construction dans les ports qui appartiennent ou ont appartenu à l'Autriche-Hongrie devront être désarmés, et les épaves ne devront pas servir, sauf pour des fins industrielles et ne devront pas être vendues à des pays étrangers. La construction ou l'acquisition de sous-marins, même pour des fins commerciales, sont interdites.

Toutes les armes navales, munitions et autre matériel de guerre appartenant à l'Autriche-Hongrie à la date de l'armistice devront être livrés aux alliés.

Le poste autrichien de télégraphie sans fil à Vienne ne devra servir à l'émission d'aucun message naval, militaire ou politique ayant rapport à l'Autriche ou à ses anciens alliés, sans le consentement des gouvernements alliés et associés, durant trois mois, et seulement pour des fins commerciales sous leur contrôle. Durant la même période, l'Autriche ne devra construire aucun autre poste de télégraphie sans fil à haute tension.

Clauses aériennes.—Les clauses aériennes sont pratiquement les mêmes que dans le traité allemand, sauf quant aux 100 hydro-avions et leur personnel qu'il est permis à l'Allemagne de conserver jusqu'en octobre pour relever les mines sous-marines.

Clauses générales.—L'Autriche convient de n'accréditer ou envoyer aucune mission militaire, navale ou aérienne auprès d'aucun pays étranger, ni de permettre aux nationaux autrichiens de s'enrôler dans une armée, une marine ou un service d'aucune puissance étrangère.

ARTICLE SEPT—CLAUSE PÉNALE.

Cet article correspond au traité allemand, sauf l'omission de toute disposition semblable à celle qui exige la remise de l'ex-kaiser d'Allemagne pour subir un procès, et l'addition d'une disposition qui exige des nouveaux états d'aider à la poursuite et au châtement de ceux de leurs nationaux qui sont ainsi coupables.

ARTICLES HUIT ET NEUF—CLAUSES FINANCIÈRES.

Sont réservées.

ARTICLE DIX—CLAUSES ÉCONOMIQUES.

Elles sont, à l'exception de certains détails comme ceux concernant la marine marchande, semblables à celles du traité allemand. Des dispositions spéciales sont ajoutées, cependant, pour les anciens nationaux austro-hongrois qui acquièrent la nationalité alliée, comme celles qui se trouvent dans le traité allemand à l'égard des habitants de l'Alsace-Lorraine. Ces contrats sont maintenus subordonnement à leur annulation par leurs gouvernements. L'Autriche convient de reconnaître tout arrangement ou toute convention faite par les Alliés pour sauvegarder les intérêts de leurs nationaux dans toute entreprise constituée sous le régime des lois austro-hongroises qui ont leur effet dans les territoires détachés de l'ancien empire austro-hongrois, et de transférer tous documents et informations nécessaires à cet égard.

ARTICLE DOUZE—LIBERTÉ DE PASSAGE.

Les clauses relatives à la liberté de passage sont les mêmes que dans le traité allemand, sauf l'omission des dispositions affectant l'Allemagne seule, et l'insertion de clauses générales assurant à l'Autriche des privilèges de passage à travers les anciens territoires austro-hongrois vers l'Adriatique, ces derniers privilèges devant être amplifiés au moyen de conventions spéciales avec les états concernés.

ARTICLE QUATORZE—DISPOSITIONS DIVERSES.

Les dispositions diverses sont, après les changements nécessaires, identiques à celles du traité allemand obligeant l'Autriche à reconnaître toutes conventions faites par les puissances alliées et associées, avec l'Allemagne, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, à renoncer à toute réclamation pécuniaire contre toute puissance signataire du traité, et à accepter tous décrets des cours de prises rendus par les puissances alliées et associées. L'Autriche convient aussi d'accepter toute convention adoptée par les Alliés, quant au trafic des armes, et les Alliés de leur côté acceptent que les propriétés des missions religieuses continuent leur œuvre.

Le traité entrera en vigueur lorsqu'il sera signé par l'Autriche et par trois des principales puissances alliées et deviendra effectif pour les états individuels, le jour du dépôt de sa ratification.

LES SEMENCES SONT PRESQUE TOUTES TER- MINEES DANS L'OUEST.

[Suite de la page 1.]

de l'humidité du sol. Bien qu'on sente encore la rareté de la main-d'œuvre, les bonnes conditions des semences ont relevé la situation, et l'on ne prévoit à cause de ce fait, aucune diminution de la surface enssemencée. Les cultivateurs offrent \$75 par mois pour des aides expérimentées.

Alberta.—La semence du blé est pratiquement finie dans toute la province. La tempête de neige de la semaine dernière a couvert toute la partie méridionale de l'Alberta, et s'est fait particulièrement sentir dans les districts qui antérieurement avaient fait rapport du peu d'humidité, mais en somme, la situation est distinctement encourageante, parce que la règle générale dans le sud de l'Alberta a toujours été qu'une tempête de neige en mai est suivie d'une humidité normale dans les mois suivants. Le blé est sorti de terre dans beaucoup de localités.

Les rapports du nord de l'Alberta, datés du 10 mai, disent que juste au sud d'Edmonton tout le blé est pratiquement semé et que la plus grande partie est sortie de terre. Les cultivateurs sèment maintenant l'avoine. La terre est assez humide pour faire germer le grain semé. Il faudra de la pluie bientôt.

dans les semences à cause des pluies. De quatre-vingt à quatre-vingt-dix pour cent des semences du blé sont faites, et ces opérations devraient être pratiquement terminées vers la fin de la présente semaine. Humidité abondante pour les présents besoins, dans toutes les parties de la province, à l'exception de l'embranchement de Calgary, où de forts vents chauds ont réduit l'humidité du sol, et il faut maintenant de la pluie. La plus grande partie du blé semé de bonne heure a jailli du sol et pousse bien. Environ 20 pour cent des semences d'avoine sont terminées, et 10 pour cent de l'orge. Le vent n'a causé aucun dommage. Les labours du printemps progressent favorablement et l'on estime qu'environ 50 pour cent sont faits. Les conditions présentes tendent à démontrer que l'on fait moins de labours de printemps cette année et qu'il se fait plus de culture de surface à cause

dans les semences à cause des pluies. De quatre-vingt à quatre-vingt-dix pour cent des semences du blé sont faites, et ces opérations devraient être pratiquement terminées vers la fin de la présente semaine. Humidité abondante pour les présents besoins, dans toutes les parties de la province, à l'exception de l'embranchement de Calgary, où de forts vents chauds ont réduit l'humidité du sol, et il faut maintenant de la pluie. La plus grande partie du blé semé de bonne heure a jailli du sol et pousse bien. Environ 20 pour cent des semences d'avoine sont terminées, et 10 pour cent de l'orge. Le vent n'a causé aucun dommage. Les labours du printemps progressent favorablement et l'on estime qu'environ 50 pour cent sont faits. Les conditions présentes tendent à démontrer que l'on fait moins de labours de printemps cette année et qu'il se fait plus de culture de surface à cause